

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-022

N° DE DÉCISION : 2006-022-009

DATE : Le 27 mai 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e GÉRALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNE

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUEBEC INC.

et

9151-2632 QUEBEC INC.

et

DANIEL BELANGER

INTIMES

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e AL.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap A-33.2)]

M^e France Saint-Denis

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2008

DÉCISION

LES FAITS

Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* ») a prononcé, notamment,

une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸; et
- le 5 mars 2008⁹.

Le 2 mai 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a, le 5 mai 2008, envoyé un avis d'audience aux parties intimées pour les convoquer à une audition devant se tenir le 27 mai 2008, à son siège. Le 12 mai 2008, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel a fait parvenir une demande de remise au Bureau mais, en l'absence de motifs de remise et vu l'opposition de la demanderesse, le Bureau a, par lettre datée du 14 mai, rejeté cette demande. Le 26 mai 2008, la veille de l'audience, le procureur de Jacques Gagné et de Martine Gravel a réitéré sa demande de remise.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 27 mai 2008, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés ou mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité.

Le tribunal a, dans un premier temps, rejeté la demande de remise faite le 26 mai par le procureur des intimés.

La procureure de l'Autorité a affirmé au tribunal que l'Autorité étudiait toujours l'opportunité d'entamer des poursuites pénales envers les intimés. Elle fait valoir qu'une enquête de l'Autorité dure jusqu'à la conclusion des procédures judiciaires ou administratives engagées par celle-ci et cite à cet effet la décision *Richard Mercille*¹⁰ et la décision ordonnant la prolongation du blocage dans le présent dossier rendue le 5 mars 2008¹¹.

Le membre du tribunal a interrogé la procureure de l'Autorité sur la longueur des délais dans ce dossier et lui a demandé le délai dans lequel l'Autorité entendait prendre une décision quant à d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des intimés. La procureure de l'Autorité a alors affirmé que cette décision serait prise d'ici au prochain renouvellement de blocage.

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 10 novembre 2006, Vol. 3, n° 45, BAMF, 17.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 février 2007, Vol. 4, n° 4, BAMF 18.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 27 avril 2007, Vol. 4, n° 17, BAMF, 20.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 20 juillet 2007, Vol. 4, n° 29, BAMF, 13.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 15.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 42.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et als.*, 2 mai 2008, Vol. 5, n° 17, BAMF, 18.
 10. *Richard Mercille*, 1990-12-14, Vol. XXI, n° 50, BCVMQ, 22.
 11. Précitée, note 9.

LA DÉCISION

Le tribunal reconnaît que l'enquête de l'Autorité s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions.

Le tribunal comprend que l'Autorité doit disposer d'un certain délai pour procéder à l'étude du dossier d'enquête. Cela étant, l'Autorité ne peut obtenir une prolongation de blocage pour le simple motif qu'elle retarde sa prise de décision quant à l'opportunité d'entamer des poursuites pénales. Ainsi que le Bureau l'a affirmé dans le cadre du présent dossier, l'Autorité a le devoir d'agir avec diligence tout au long de l'enquête et des procédures judiciaires et administratives qui en sont le prolongement¹².

Par conséquent, c'est en raison de la déclaration de M^e Saint-Denis selon laquelle une décision au sujet des poursuites pénales sera prise d'ici la prochaine audience sur prolongation de blocage que le tribunal juge qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 (3^e) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité :

- il ordonne à la Banque nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro no 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

Cette décision entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle est prononcée et le demeurera jusqu'au 25 août 2008, inclusivement, à moins qu'elle ne soit ultérieurement modifiée ou abrogée par le Bureau.

Fait à Montréal, le 27 mai 2008.

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

COPIE CONFORME

(S) *Violette Leblanc*

Violette Leblanc, conseillère juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

12. *Ibid.*

13. Précitée, note 2.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

16. Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-008

DÉCISION N° : 2007-008-011

DATE : le 11 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.
GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

DÉSISTEMENT DE GÉRALD TURP ET DE TURP DTD CONSULTANTS INC RELATIF
À LEUR DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

Article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3)] [Art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 (3°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)

M^e Nicole Martineau,
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pierre-Alexandre Viau (Woods, avocats)
Procureur de Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121
Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, intimés

Dates d'audience : 2 et 9 juillet 2008

DÉCISION

Le 16 avril 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait la décision n° 2007-008-001 à l'encontre de plusieurs intimés, dont Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc.; par cette décision, le Bureau, suite à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») prononçait une ordonnance de blocage à l'encontre de ces deux intimés¹.

Le 1^{er} mai 2007, Gérald Turp et de Turp DTD Consultants inc. adressaient au Bureau une demande d'audience afin de contester l'ordonnance de blocage.

Le Bureau a tenu plusieurs jours d'audience à la suite à cette demande.

Le 1^{er} juillet 2008, ces deux intimés ont adressé au Bureau un désistement de leur demande de levée de blocage du 1^{er} mai 2007.

Le Bureau prend acte du désistement mettant fin à la demande du 1^{er} mai 2007 de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. d'être entendus.

Le Bureau tient à souligner que les ordonnances de blocage telles que modifiées depuis leur adoption sont notamment toujours en vigueur en ce qui a trait aux intimés Gérald Turp et à Turp DTD Consultants inc.

Fait à Montréal, le 11 juillet 2008.

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

1. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-004

DATE : le 12 juin 2008

EN PRÉSENCE DE : M^o JEAN-PIERRE MAJOR

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION
DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

MIS EN CAUSE

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^e) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Malcom Oppen et M^e Tania Alfonsi
Procureurs de Franco Mignacca

Date d'audience : 10 juin 2008

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² et de l'article 93 (3^e) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (6^e) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (7^e) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (4^e) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des mises en cause et des intimés suivants :

LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papatthanasiou;
- Franco Mignacca;

1. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 3.

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Précitée, note 2.

9. Précitée, note 3.

- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

LES MISES EN CAUSES

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision à l'effet de nommer un administrateur provisoire et désignait M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance.

Le 18 mars 2008, l'ordonnance de blocage du Bureau fut prolongée pour une période de 90 jours, suite à une demande de l'Autorité¹¹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 15 mai 2008, l'Autorité a adressé au bureau une demande de prolongation de blocage. Le 16 mai 2008, le Bureau adressait un avis d'audience aux intimés et aux mis en cause pour une audience devant se tenir à son siège le 10 juin 2008. Cet avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties aux litiges.

L'AUDIENCE DU 10 JUIN 2008

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 10 juin 2008, en présence du procureur de l'Autorité et de celui de l'intimé Franco Mignacca. Les autres intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un employé de cet organisme à l'appui de sa demande de blocage, à savoir un membre du service des enquêtes ; ce dernier a témoigné quant au statut de l'enquête de l'Autorité et du fait que les motifs initiaux de l'enquête étaient toujours existants. Plus précisément, il a révisé quels étaient tous les motifs initiaux justifiant que le Bureau prononce la décision du 21 décembre 2007¹². Il en a conclu que l'essentiel de ces motifs existaient toujours à la date de l'audience et qu'il était donc justifié que le blocage qui fait l'objet de la présente décision soit prolongé.

Il a aussi témoigné à l'effet que des demandes d'information ont été adressées auprès des autorités financières des Îles Caïmans et que l'Autorité attendait la documentation ainsi demandée.

Le procureur de Franco Mignacca s'est opposé à ce que le blocage visant son client soit renouvelé. Il a soumis au Bureau que celui-ci ne représentait pas un risque pour les épargnants et que le rôle que ce dernier avait joué dans ce dossier était secondaire et mineur.

LE DROIT

10. Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. R. Bachand, 3 pages.

11. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

12. Précitée, note 1.

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en ont la garde ou le contrôle¹⁶.

Le Bureau tient à rappeler qu'il considère que le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants, comme le disait d'ailleurs la Commission des valeurs mobilières du Québec dans la décision *Mercille*¹⁷ :

« De plus, la jurisprudence a reconnu que l'on doit interpréter la Loi sur les valeurs mobilières en se rappelant le rôle protecteur joué par les commissions et leur mission qui est de protéger le public. »¹⁸

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre et si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, un seul des intimés, en l'occurrence M. Mignacca, s'est prévalu de la possibilité de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage qui lui est offerte par la loi. Les autres intimés ainsi que les mises en cause dans le présent dossier ne se sont pas prévalus de cette possibilité.

L'ANALYSE

Nous croyons que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation des ordonnances du Bureau prononcées le 21 décembre 2007 et le 18 mars 2008 est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (rencontre de témoins et demande d'informations auprès des autorités des îles Caïmans) et que les motifs initiaux énoncés lors de l'audition *ex-parte* tenue le 20 décembre 2007 sont toujours présents.

Sauf pour l'intimé, Franco Mignacca, tous les autres intimés, malgré la signification de l'avis de présentation, ne se sont pas manifestés pour cette audition.

M^e Oppen, qui représente l'intimé Mignacca, soulève principalement que la société Gestion de Capital Triglobal inc. ayant fait faillite, après le 21 décembre 2007, l'intimé Mignacca n'est plus un risque pour le public investisseur et que par conséquent, le Bureau ne devait pas prolonger l'ordonnance à son égard.

Avec respect, nous ne sommes pas d'accord avec cette prétention ; le fait que la société Triglobal ait fait faillite n'absout pas les gestes illégaux qu'auraient pu commettre un ou plusieurs individus avant la faillite. Concernant l'intimé Mignacca, l'Autorité allègue qu'il était en décembre 2007, administrateur de Triglobal et aussi son directeur de la conformité. Or, il est allégué que Triglobal a effectué des placements illégaux et que l'intimé Mignacca a participé directement ou indirectement à ces placements illégaux.

Par conséquent, le Bureau considère que l'intimé Mignacca n'a pas, lors de l'audience, établi que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 mars 2008 devant ce tribunal. Il a de même entendu le contre-interrogatoire du témoin de l'Autorité qui a été mené par le procureur de l'intimé Franco Mignacca ainsi que les arguments que ce dernier a présentés au tribunal.

13. Précitée, note 2.

14. *Id.*, art. 249 (1^o).

15. *Id.*, art. 249 (2^o).

16. *Id.*, art. 249 (3^o).

17. *Richard Mercille*, 1990-12-14, Vol. XXI, n^o 50, BCVMQ, 22.

18. *Id.*, 25.

19. Précitée, note 2.

Le tribunal en vient à la conclusion que l'intimé Franco Mignacca n'a pas établi que les motifs de l'ordonnance originale de blocage du 21 décembre 2007²⁰, telle que renouvelée le 18 mars 2008²¹, aient cessé d'exister. En d'autres mots, il n'a pas rencontré le fardeau de preuve qui lui incombe d'établir que ce qui avait justifié le Bureau de prononcer la première décision dans ce dossier avait changé au point qu'il ne serait plus nécessaire de prolonger le blocage.

Par contre, le Bureau estime que l'Autorité a rencontré le fardeau de preuve qui lui incombe, à savoir de prouver que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale sont toujours présents. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²³ :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;

20. Précitée, note 1.

21. Précitée, note 11.

22. Précitée, note 3.

23. Précitée, note 2.

- n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières²⁴.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd;

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 juin 2008.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

24. Précitée, note 10.

25. Précitée, note 2.